

bre de l'année mil huit cent quarante neuf :

Pourvu toujours, que tous les directeurs qui Proviso.

se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immé-

5 diatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

10 toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne

sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune

assemblée spéciale à être convoquée, comme

15 les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ;

et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors

20 les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot " terres " dans le présent acte, signifiera

Clause interprétative.

toutes terres, ténemens et héritages, propriétés

25 foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre

singulier ou le genre masculin seulement, s'étendront également de plus d'une personne,

partie ou chose, et des femmes comme

30 des hommes ; et le mot " actionnaire " s'étendra aux héritiers, exécuteurs, administra-

teurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession

légale d'une action, soit en son propre

35 nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente

un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose,

40 ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général tous les mots et clauses mentionnées dans le présent acte recevront une

interprétation juste et libérale, qui conviendra